



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Enseignement
Privé
DEP1**

Affaire suivie par :
Jean-Marie AULAGNE
Magali LAFONT
Chefs de bureau
Tél : 05 36 25 88 42/88 49
Mèl : dep1@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 29 novembre 2024

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à
Mesdames et messieurs les
maîtres contractuels

s/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement des écoles privées
du 1^{er} degré sous contrat de l'académie

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2024- Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet et demandes de disponibilité

Réf : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié ;
Décret n°2002-1702 du 7 août 2002 modifié ;
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 ;
Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 ;
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié;

Cette note s'adresse à l'ensemble des écoles privées des départements de l'académie, l'Aveyron et le Lot compris.

La présente note de service a pour objet d'indiquer, les modalités d'exercice à temps partiel, de reprise à temps complet ainsi que les demandes initiales ou de renouvellement de disponibilité en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2024.

I - CALENDRIER

Les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel ou d'une disponibilité à compter de la rentrée scolaire 2024, doivent en faire la demande avant le :

Vendredi 3 février 2025 délai de rigueur.

Les demandes devront être transmises avec l'avis des chefs d'établissement (sauf demandes de réintégration).

II - DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS PARTIEL

Les demandes relatives au temps partiel seront établies conformément au modèle joint.

En application de l'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 4, « *L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses* ».

En conséquence, les enseignants qui exercent à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2023, et qui souhaitent continuer en 2024- 2025 à exercer avec la même quotité, n'ont aucune démarche à accomplir. Les intéressés sont toutefois invités à consulter leur arrêté pour vérifier la date d'échéance de leur temps partiel.

Sont concernés par le dépôt d'une demande :

- ✓ Les enseignants à temps complet souhaitant exercer à temps partiel à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- ✓ Les enseignants à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2021, souhaitant obtenir un renouvellement de leur temps partiel à la rentrée scolaire prochaine (ils auront bénéficié à cette date, de trois années scolaires à temps partiel) ;
- ✓ Les enseignants à temps partiel souhaitant modifier leur quotité de travail à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- ✓ Les enseignants à temps partiel désirant reprendre un service à temps complet à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- ✓ Les enseignants admis au bénéfice du temps partiel de droit au cours de l'année scolaire 2023-2024, suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou un congé parental, quel que soit l'objet de leur demande (reprise à temps complet ou maintien à temps partiel à compter de la prochaine rentrée scolaire).

III - TEMPS PARTIEL DE DROIT (Annexe I)

1. Le temps partiel de droit pour raisons familiales.

Le temps partiel de droit est ouvert "à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit [à l'agent de l'Etat] pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave" (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

Conformément au décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, "le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est établie de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet".

2. Le temps partiel de droit au titre du handicap.

Le temps partiel de droit est ouvert aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité).

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :
(Voir Tableau ci-dessous – IV Temps partiel sur autorisation)

IV - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (Annexe I)

Le temps partiel autorisé est une modalité de service soumise à l'accord préalable du chef d'établissement ; l'octroi est subordonné aux nécessités de service.

S'il envisage un refus, le chef d'établissement doit organiser un entretien préalable avec le maître, au cours duquel les raisons du refus seront expliquées. Ces motivations doivent également figurer sur la demande de temps partiel.

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

Les enseignants du premier degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, de deux quotités de travail à temps partiel :

	Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
classes fonctionnant sur 8 demi-journées	75%	18 heures soit 6 demi-journées	81h dont 45h d'aide personnalisée	75%
	50%	12 heures soit 4 demi-journées	54h dont 30h d'aide personnalisée	50%
classes fonctionnant sur 9 demi-journées	75%	En alternance : - 3 semaines à 6 demi-journées - 1 semaine à 9 demi-journées	81h dont 45h d'aide personnalisée	75%
	50%	En alternance : - 1 semaine à 5 demi-journées - 1 semaine à 4 demi-journées	54h dont 30h d'aide personnalisée	50%

Il est rappelé que l'attribution d'un temps partiel sur autorisation a pour effet de rendre vacantes les heures libérées. Ces heures seront proposées au mouvement départemental des maîtres contractuels.

V - TEMPS PARTIEL ANNUALISE (de droit ou sur autorisation)

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service à temps plein. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés sont des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

A titre d'information, pour 2025-2026, les périodes travaillées pour un temps partiel annualisé à 50 % sont du 01/09/2025 au 28/01/2026 ou du 29/01/2026 à la fin de l'année scolaire :

✓ Répartition de la durée de service sur l'année : dans l'intérêt du service, il n'y aura qu'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée suivie d'une période non travaillée, soit la formule inverse. Durant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet.

Les maîtres souhaitant travailler en temps partiel annualisé doivent être conscients qu'ils fonctionnent en **binôme**. En conséquence, toute modification aura un impact sur la situation de l'autre enseignant.

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, il est rappelé que le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service. L'attention des chefs d'établissements est attirée sur la complexité de la mise en œuvre de ce dispositif. Il est rappelé que ceux-ci sont responsables de l'organisation du service dans leur école. Le chef d'établissement devra en tout état de cause mentionner spécifiquement son accord.

VI - DEMANDES DE DISPONIBILITE (Annexes II et II bis)

Les demandes de mise en disponibilité, de droit ou sur autorisation, se font sur les formulaires joints, accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives et de l'avis du directeur d'établissement. En règle générale, elles sont accordées à compter du 1^{er} septembre **pour la durée de l'année scolaire**.

- ✓ La disponibilité de droit (liste annexe II) peut être accordée en cours d'année. Elle prend fin au 31 août de l'année.
- ✓ La disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans prend fin la veille des 12 ans de l'enfant.
- ✓ La disponibilité sur autorisation (liste annexe II) est accordée par année scolaire. Le service du maître n'est pas protégé.

Aux termes de l'article 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être transmises trois mois au moins avant l'expiration. Néanmoins, le maître qui souhaite reprendre des fonctions d'enseignement (hors poste protégé), doit impérativement participer au mouvement.

Le maître qui n'aura pas demandé sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité dans les délais mentionnés se trouvera au 1^{er} septembre 2025 en situation irrégulière et il sera mis fin à son contrat.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer la présente circulaire et ses annexes à l'ensemble des personnels de votre établissement y compris les agents en congé long (CLM, CLD, congé parental ...).

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent NACH